

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 27 mai 2011

CODEP-OLS-2011-030771

Monsieur le Directeur d'établissement  
AREVA NC - Etablissement de Bessines  
1, avenue du Brigeaud  
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

**OBJET :** Inspection n°INSNP-OLS-2011-1075 du 17 mai 2011  
« Radioprotection »

**Réf. :** 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
3 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique  
4 - Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 17 mai 2011 dans l'installation d'entreposage d'uranium appauvri de votre établissement sur le thème « radioprotection ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 mai 2011 au sein de l'établissement de Bessines a porté sur la vérification de la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection au sein de l'installation d'entreposage d'uranium appauvri. Elle a été menée conjointement avec une inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Limousin.

Les inspecteurs ont constaté des améliorations suite à la précédente inspection menée sur ce même thème le 25 octobre 2007. En particulier les fiches d'exposition des agents ont été établies et le suivi des appareils de radioprotection et le suivi dosimétrique des agents sont apparus satisfaisants. Les analyses de poste pour lesquelles un travail d'évaluation des risques des différentes tâches a été effectué doivent désormais être finalisées. Le programme des contrôles internes de radioprotection doit être établi et mieux suivi par l'installation. De même, la périodicité du renouvellement de la formation à la radioprotection des agents doit être respectée avec plus de rigueur. Enfin, la procédure de contrôles radiologiques du personnel en sortie de zone mérite d'être revue.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Définition des contrôles internes de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection dispose que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes » et le « consigne dans un document interne ». En particulier, ce document doit mentionner les aménagements du programme de contrôles et les justifier. Vous avez précisé que des allègements sont par exemple mis en œuvre pour les contrôles dans les bâtiments d'entreposages pleins. Aucun document répondant à ces obligations n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Vous aviez pourtant indiqué dans votre précédente réponse avoir établi ce programme.

**Demande A1 : je vous demande d'établir un document consignait le programme des contrôles internes de radioprotection conformément à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.**

**Demande A2 : je vous demande de me transmettre ce document, une fois finalisé.**

☺

### Analyses des postes de travail

Un document identifiant les risques radiologiques des tâches des opérateurs (temps d'exposition et débit de dose moyen) a été établi. Il n'a cependant à ce stade pas conduit à l'établissement d'analyses de postes formelles requises par l'article R.4451-11 du code du travail. Votre précédente réponse mentionne pourtant la création de 3 fiches de postes qui n'ont pu être présentées lors de l'inspection.

**Demande A3 : je vous demande de réaliser des analyses de poste de travail conformément à l'article R.4451-11 du code du travail et de me les transmettre.**

☺

### Renouvellement de la formation à la radioprotection des agents de l'installation

L'article R.4451-50 du code du travail prévoit le renouvellement périodique de la formation des travailleurs à la radioprotection *a minima* tous les 3 ans. Les inspecteurs ont constaté que des agents n'avaient pas reçu de formation depuis novembre 2007.

**Demande A4 : je vous demande de respecter les périodicités requises pour le renouvellement des formations à la radioprotection des agents comme l'exige l'article R.4451-50 du code du travail.**

☺

Procédure de contrôles radiologiques de non contamination du personnel en sortie de zone

Les inspecteurs ont consulté la procédure de contrôle de non contamination du personnel référencée 122-MO-02 du 27 avril 2010. Elle n'identifie qu'un contrôle avec une sonde alpha avec un seuil de contamination positive à 0,2 chocs par seconde. Or, en pratique, une vérification est réalisée avec la sonde alpha puis la sonde bêta de l'appareil de contrôle (de type MIP10) et avec des seuils différents.

**Demande A5 : je vous demande de mettre à jour votre procédure de contrôle de non contamination du personnel en sortie de zone afin qu'elle soit cohérente avec vos pratiques.**

☺

**B. Demandes de compléments d'information**

Définition des contrôles internes de radioprotection

Les contrôles techniques d'ambiance par mesures des débits de dose et par contrôles de non contamination par frottis sont réalisés mensuellement et suivis par les opérateurs de l'installation. En revanche, les contrôles d'absence de contamination des locaux réalisés par la société Algade ne semblent suivis par l'installation que dans le cadre des bilans annuels effectués. La périodicité du suivi n'apparaît donc pas adaptée. Le suivi des résultats de ces mesures mérite d'être renforcé.

**Demande B1 : je vous demande de veiller à vous assurer de la conformité des résultats des contrôles techniques d'ambiance internes réalisés. Vous me préciserez les actions retenues en ce sens.**

☺

**C. Observations**

C1 : Certains de vos documents mentionnent en référence l'arrêté du 26 octobre 2005 pour les modalités de contrôles de radioprotection. Ce dernier a été abrogé par l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ



ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title  
(  
/Subject  
(D:20110530104431)  
/ModDate  
(  
/Keywords  
(PDFCreator Version 0.8.0)  
/Creator  
(D:20110530104431)  
/CreationDate  
(isabelle.spadone)  
/Author  
-mark-